EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 15 juillet 2008

Conseillers en exercice : **61**

Date de Publicité : 16/07/2008

Reçu en Préfecture le :

CERTIFIE EXACT,

D -20080352

Aujourd'hui Mardi 15 juillet Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS (*jusqu'à 17 H 05*), Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Charles BRON, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, M. Jean-Pierre GUYOMARC´H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Sarah BROMBERG, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC (*à partir de 19 H 10*), Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN,

Excusés :

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Brigitte COLLET, M. Michel DUCHENE, M. Jean Marc GAUZERE, Mme Chantal BOURRAGUE, Mme Ana Marie TORRES, M. Nicolas BRUGERE, Mme Wanda LAURENT, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Convention Etat-Mairie de Bordeaux applicable au service minimum d'accueil des élèves du 1er degré organisé les 15 et 22 mai 2008.

Mme Emmanuelle CUNY, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la circulaire du Ministère de l'Education Nationale en date du 8 janvier 2008, la Mairie de Bordeaux a expérimenté l'organisation d'un service minimum d'accueil dans quelques écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Bordeaux, à l'occasion des journées de grève de la fonction publique les 15 et 22 mai 2008.

Le financement du service minimum d'accueil par le Ministère de l'Education Nationale s'élèvera à :

- 90 € par jour pour 1 à 15 élèves accueillis,
- 180 € par jour pour 16 à 30 élèves accueillis,
- 270 € par jour pour 31 à 45 élèves accueillis.

A partir de 46 élèves accueillis, 90 € par jour et par groupe de 15 élèves accueillis.

Le versement des fonds interviendra dans un délai de 35 jours, à compter de la réception par l'Etat d'un document mentionnant la date d'organisation de l'accueil et la liste des élèves accueillis.

Ce financement repose sur une convention entre l'Etat et la Ville de Bordeaux, qu'il convient de conclure avec l'Inspection Académique du Département et dont vous trouverez en annexe un modèle type.

Cette convention est conclue pour une période de trois ans. Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'une durée de un mois.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à signer cette convention, afin de percevoir la participation financière de l'Etat pour les deux journées de grève.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE
VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE
VOTE CONTRE DU GROUPE DES VERTS

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 15 juillet 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

Mme Emmanuelle CUNY

CONVENTION ETAT-MAIRIE DE BORDEAUX
SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DES ELEVES DU 1er DEGRE

ENTRE

L'Etat (Ministère de l'Education Nationale) représenté par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, ci-après dénommé « l'Etat »

Et la commune de Bordeaux, représentée par son Maire ci-après dénommée « la commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La liberté des familles de pouvoir organiser au mieux leurs activités professionnelles et familiales les jours de grève de personnels enseignants de l'Education Nationale peut nécessiter la mise en place d'un service minimum d'accueil des élèves du premier degré.

Celui-ci sera financé par l'Etat à partir des retenues effectuées sur les salaires des enseignants grévistes suivant les termes de cette convention et aura pour objet d'accueillir les élèves des écoles primaires pendant les jours et heures normales d'ouverture de l'école.

Dans la mesure du possible, l'Etat communique à la commune les informations relatives aux préavis de grève déposés par les organisations syndicales des enseignants, et notamment le nombre prévisionnel de personnels enseignants grévistes par école.

Article 1.

L'Etat et la commune conviennent de mettre en place un service minimum d'accueil afin d'accueillir, durant les heures normales d'enseignement, les élèves des écoles primaires de la commune en cas de grèves du personnel enseignant de ces écoles.

Article 2.

Pour assurer la mise en œuvre de ce service minimum d'accueil, l'Etat verse à la commune une contribution financière déterminée selon les modalités précisées à l'article 4.

Article 3.

La commune s'engage à organiser, lors de ces jours de grève, pendant la période normalement dévolue à l'enseignant, un service permettant d'accueillir les élèves du premier degré dont l'enseignant est absent. La commune informe l'Etat et les familles des élèves scolarisés dans les écoles primaires de son territoire de la mise en œuvre de ce service. Il est gratuit pour les familles.

Article 4.

Le montant de la contribution versée par l'Etat à la Commune est déterminé ainsi :

- 90 € par jour pour 1 à 15 élèves accueillis
- 180 € par jour pour 16 à 30 élèves accueillis
- 270 € par jour pour 31 à 45 élèves accueillis
- à partir de 46 élèves accueillis, 90 € par jour et par groupe de quinze élèves accueillis.

  Le nombre de groupes est déterminé en divisant le nombre d'élèves accueillis par quinze, le résultat étant arrondi à l'entier supérieur.

Le versement des fonds intervient dans un délai de 35 jours à compter de la réception par l'Etat d'un document mentionnant la date d'organisation de l'accueil et la liste des élèves accueillis.

Article 5.

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, prend effet au 23 janvier 2008 pour une durée de trois ans. Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'une durée d'un mois.

Fait à , le

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

Le Maire de Bordeaux,